

3. Tous les exemplaires d'une oeuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée dans le public et produite en vertu de la présente disposition doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs, à moins qu'ils ne refusent expressément d'être nommés. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des Parties.

IV. INFORMATIONS A NE PAS DIVULGUER

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Les Parties ou leurs participants déterminent, le plus tôt possible et, de préférence, dans le PGTC, les informations à ne pas divulguer relatives au présent Accord, en tenant compte, notamment, des critères suivants :
 - la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux ;
 - la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité ;
 - la protection antérieure des informations, si la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.